

RÈGLEMENT 9-18 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 6-08 DÉCRÉTANT  
LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES DE LA  
MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été donné par Dorys Taylor lors de la séance du conseil de la MRC de Rimouski-Neigette tenue le 10 octobre 2018, avec dispense d'en faire lecture;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été déposé par Robert Savoie lors de la séance du conseil tenue le le 10 octobre 2018;

Il est proposé par Dorys Taylor, appuyé par Francis Rodrigue et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette adopte le *Règlement 9-18 modifiant le règlement 6-08 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires de la MRC de Rimouski-Neigette*.

---

RÈGLEMENT 9-18 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 6-08 DÉCRÉTANT LES  
RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES DE LA MRC DE  
RIMOUSKI-NEIGETTE

---

ARTICLE 1     PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long récit.

ARTICLE 2     DÉLÉGATION ET POLITIQUE DE VARIATION BUDGÉTAIRE

L'article 3.1 du règlement 6-08 est modifié. La modification consiste à remplacer l'article par le texte suivant :

Le conseil délègue aux personnes occupant les fonctions ci-après le pouvoir d'autoriser des dépenses et d'octroyer des contrats en conséquence au nom de la MRC lorsque le montant ne dépasse pas les maximum suivants :

- Directeur général et secrétaire-trésorier
  - Dans tout champ de compétence 10 000 \$
- Directrice des finances
  - Dans tout champ de compétence 5 000 \$
- Adjoint à la direction général et secrétaire-trésorier adjoint
  - Dans tout champ de compétence 2 500 \$
- Directeur du service régional de sécurité incendie
  - Limité au champ de compétence de son service 10 000 \$
- Directeur du service de l'aménagement
  - Limité au champ de compétence de son service 2 500 \$
- Directeur adjoint du service régional de sécurité incendie
  - Limité au champ de compétence de son service 2 500 \$

a) tout responsable d'activité budgétaire peut autoriser des dépenses et contracter au nom de la municipalité à la condition de n'engager ainsi le crédit de la municipalité que pour l'exercice courant et dans la limite des enveloppes budgétaires sous sa responsabilité.

b) la délégation ne vaut pas pour un engagement de dépenses ou un contrat s'étendant au-delà de l'exercice courant. Un tel engagement ou contrat doit être autorisé par le

conseil ou par le comité administratif. Le montant soumis à son autorisation doit couvrir les engagements s'étendant au-delà de l'exercice courant;

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
(Copie conforme à l'original)

(S) Francis St-Pierre  
Francis St-Pierre  
Préfet

(S) Jean-Maxime Dubé  
Jean-Maxime Dubé, directeur général  
et secrétaire-trésorier

Avis de motion :	le 10 octobre 2018
Dépôt du projet de règlement :	le 10 octobre 2018
Adoption du règlement:	le 14 novembre 2018
Entrée en vigueur:	le 14 novembre 2018